

REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1. L'abonnement

Pour bénéficier des services de la Régie Electrique de Bessans, l'utilisateur doit souscrire un abonnement.

1.1. Souscription de l'abonnement.

L'abonnement est souscrit par l'usager : propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi ou un syndicat de copropriété représenté par son Syndic d'une part, et la Régie Electrique de Bessans, représentée par son Président, d'autre part.

Le futur abonné en fait la demande par écrit auprès de la Régie Electrique, Mairie de Bessans 73480, ou par mail : secretariat@bessans.com.

Il peut s'il le désire prendre connaissance auprès du secrétariat de la Régie Electrique du règlement et des conditions particulières de l'abonnement.

La première facture dite « facture contrat » comprend les frais d'accès au service.

L'abonnement prend effet à la date de l'alimentation en électricité.

1.2. Résiliation de l'abonnement.

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'usager peut le résilier à tout moment par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 8 jours.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation électrique, lui est alors adressée. Elle comprend les frais de résiliation.

La Régie Electrique peut résilier le contrat de fourniture électrique si l'usager n'a pas réglé sa facture dans les délais légaux qui suivent la mise hors service du branchement pour non paiement.

2. La facture

2.1. Présentation de la facture.

Les coûts globaux de la facture se décomposent ainsi :

- Une part revient directement à la Régie.
- Une autre partie comprend les taxes à régler à diverses collectivités, TDCFE (Taxe Départementale sur la Consommation Final d'Electricité), CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité, CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement).
- Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
- La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

2.2. Périodicité

Il sera au moins établi 2 factures par an.

3 - Tarifs.

3.1. Actualisation des tarifs.

La Régie Electrique de Bessans ne peut être en aucun cas déficitaire. Ses recettes doivent être au moins égales à ses dépenses.

Les tarifs appliqués sont actualisés :

- Par variation des tarifs de l'Edf, fournisseur actuel de la Régie Electrique et d'ERDF, gestionnaire des lignes de transport de l'électricité.

- Par variation des coefficients appliqués à la Régie aux tarifs en cours.

L'utilisateur est informé, des changements de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant les nouveaux tarifs.

Les tarifs sont tenus à la disposition des usagers par la Régie Electrique et ils sont, dès leur établissement, affichés en Mairie.

4. Relevé de la consommation électrique.

Les relevés sont prévus deux fois par an, en février et en août.

Un relevé sera également effectué dans le cas d'un changement de tarifs EdF.

En cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif automatique et le relevé direct, seul ce dernier relevé est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'utilisateur.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de l'agent de la Régie, chargé de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs.

5) Modalités et délais de paiement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La consommation électrique est facturée à terme échu.

La facture est adressée par le Trésor Public de Lanslebourg deux fois par an.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous estimée.
- D'un avoir si la facture a été surestimée.

6) Cas de non paiement.

Si à la date limite indiquée sur la facture l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans réponse dans le délai mentionné sur celle-ci, l'alimentation électrique sera réduite à 3 KWh ou interrompue conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 Août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les lettres de relance induites par les retards de paiement des clients sont considérées comme des prestations supplémentaires l'abonné en assure le coût financier, à savoir :

- Coût d'une relance simple : 15 €uros H.T.*
- Coût d'une relance R + AR : 25 €uros H.T.*

Les frais induits par cette procédure de diminution de puissance, de coupure et de remise en service seront facturés 80 €uros H.T. l'opération.

** Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer, ils seront déterminés si nécessaire tous les ans par le Conseil de Régie et validés par le Conseil Municipal.*

A Bessans, le 20 Août 2013

Le Président de la Régie,
Régis BISON.



The image shows a blue circular stamp with the text "RÉGIE ELECTRIQUE de BESSANS" around the perimeter and a small star at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.